

LOI n° 48-1472 du 23 septembre 1948 fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'alinea 5 de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, déjà modifié par le décret du 29 novembre 1939, est à nouveau modifié comme il suit:

« L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, fixe le montant de l'indemnité allouée. Sa décision peut faire l'objet d'un recours sur lequel il est statué par le juge de paix dans les limites de sa compétence en matière personnelle ou mobilière, ou par le tribunal civil quand le juge de paix est incompté. Toutefois, si la réquisition affecte un immeuble dont la valeur apparaît supérieure à 3.000.000 de francs, ou une exploitation ou une entreprise, quelle qu'en soit la valeur, l'affaire est portée, dans tous les cas, directement devant le tribunal de première instance ».

Art. 2. — Les procédures commençées avant la promulgation de la présente loi resteront sciemment, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Après avis du Conseil économique, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles,

coles, relatives à la couverture des risques de maladie, longue maladie et des charges de maternité, sont étendues aux étudiants dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves des établissements d'enseignement supérieur des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoire à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayant droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. L'âge limite de vingt-six ans est recalculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études. Cet âge limite peut être recalculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'alinea précédent sont déterminées par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre intéressé, après consultation des associations d'étudiants.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale à la diligence des établissements où ils sont inscrits.

Art. 4. — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ont droit aux prestations en nature:

1^o De l'assurance maladie;

2^o De l'assurance de la longue maladie pour les soins dispensés dans les établissements publics ou privés, de soins de cure, de postcure et de prévention ou dans des conditions de surveillance médicale fixées par le règlement d'administration publique;

3^o De l'assurance maternité.

Art. 5. — Les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées:

a) Par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale et des finances, après consultation des associations d'étudiants.

L'exonération de cette cotisation, de droit pour les boursiers, pourra dans les autres cas être décidée à titre exceptionnel par la commission prévue à l'article 7 ci-après;

b) Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat, fixée, pour les trois derniers mois de l'année 1948, au quart du montant total de 240 millions, et, pour chacune des années suivantes, à une somme égale audit montant total, modifiée proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants entre le 1^{er} juillet 1947 et le 1^{er} juillet de l'exercice précédent l'exercice considéré;

c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales et des organismes au-

tonomés établis par la loi du 17 janvier 1948.

Ces contributions sont proportionnées au nombre des bénéficiaires dont le père ou le tuteur appartient ou appartenait au moment de la majorité du bénéficiaire, aux catégories correspondantes.

Le montant en est fixé chaque année par arrêté pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale conjointement avec les ministres intéressés.

Art. 6. — Pour le service des prestations énumérées à l'article 4, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutuelles d'étudiants, dans les conditions définies par le règlement d'administration publique.

La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectifs fixées par le règlement d'administration publique.

L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans les conseils d'administration des sections locales suivant les modalités que déterminera le règlement d'administration publique.

Les sections universitaires peuvent se grouper en unions ou fédérations.

Art. 7. — Les conseils d'administration des sections universitaires, de leurs unions ou fédérations désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses de sécurité sociale, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires de la présente loi et la stricte application, à leurs besoins, des fonds prévus ci-dessus.

Ces commissaires assistent à toutes les délibérations et sont consultés sur toute décision des administrateurs des organismes du régime général concernant la sécurité sociale des étudiants. Ils peuvent émettre toute suggestion ou vœu utile à son bon fonctionnement notamment en matière de prévention et d'action sanitaires et sociales.

Art. 8. — La commission instituée par l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, comprendra, lorsque le réclamant sera affilié en tant qu'étudiant, pour moitié des administrateurs de l'organisme appartenant à la catégorie des salariés, pour moitié des administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs et elle s'adjointra, à titre consultatif, un étudiant majeur, désigné par le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie intéressée.

Art. 9. — Les cotisations sont versées à la caisse primaire de sécurité sociale. Elles sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études.

Les prestations sont fournies sur justification du versement régulier des cotisations.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui en-